## Lysiane ALEZARD

Conseillère régionale Conseillère municipale d'Issy les Moulineaux Tél. 06 75 13 59 52 Jean-François BOYE Conseiller municipal d'Issy les Moulineaux

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Les élus communistes d'Issy les Moulineaux ont obtenu que M. Santini rétablisse la tribune de l'opposition

Depuis plusieurs mois, avec la proximité de la période électorale et se fondant sur l'article L52.1 du code électoral, Monsieur Santini, maire d'Issy les Moulineaux avait supprimé les tribunes des groupes politiques dans *Point d'Appui*. L'opposition ne pouvait donc plus s'adresser aux Isséens, et suivant cette logique, risquait de ne plus pouvoir le faire pendant plusieurs mois, compte tenu de la proximité des élections municipales.

Cette situation était d'autant plus inacceptable que de son côté, M. Santini, s'il signait son éditorial par « le maire », sans photo, apparaissait à toutes les autres pages du mensuel de la commune.

S'appuyant sur un jugement rendu récemment par le Tribunal administratif de Versailles<sup>1</sup> à l'encontre du maire du Plessis-Robinson, les élus communistes ont donc demandé au maire d'Issy les Moulineaux de revenir sur cette décision et d'autoriser de nouveau rapidement l'expression des groupes politiques de la ville.

C'est désormais chose faite. Dès le numéro du mois de juin, l'opposition pourra donc s'exprimer de nouveau. C'est une victoire contre l'arbitraire et le déni du pluralisme, une victoire pour la démocratie locale.

Nous restons bien sûr vigilants pour que cette décision ne soit pas remise en cause à l'approche des scrutins à venir.

Le 10 mai 2007

## ORDONNE

Jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande présentée devant le Tribunal administratif de Versailles, tendant à l'annulation de la décision du Maire de la commune du Plessis Robinson en date du 27 décembre 2006 suspendant la publication des tribunes de l'opposition dans le journal « le petit Robinson » jusqu'au mois de juin 2007, l'exécution de cette décision sera suspendue. »

<sup>&</sup>quot;« Considérant que par une décision en date du 27 décembre 2006, le Maire de la commune du Plessis Robinson a décidé de suspendre la publication dans le journal « le petit Robinson » des tribunes de l'opposition à compter du mois de janvier 2007 et ce jusqu'au mois de juin 2007 ; que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative est compétent pour statuer sur la demande de suspension de cette décision, qui ne relève pas du contentieux électoral ;

Considérant, d'une part, que la décision attaquée, qui prive les élus de l'opposition municipale de l'expression de leur opinion sur la gestion et les réalisation de la municipalité jusqu'au mois de juin 2007 dans le journal destiné aux habitants de la commune du Plessis Robinson, porte une atteinte grave et immédiate à l'exercice de leur mandat ; [...] que d'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que cette décision méconnaît les dispositions de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales au terme duquel : « dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale... » est de nature à faire naître un doute sérieux quand à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;[...]